

Avis sur les droits d'accise

En vertu de la *Loi sur l'accise*

Juillet 2006

Taux réduits des droits d'accise sur la bière brassée au Canada

Le présent avis donne suite à l'avis sur les droits d'accise *Modifications aux taux des droits d'accise sur la bière produite par les petites et moyennes brasseries* (EDBN 6), qui a été publié en mai 2006 et qui se trouve dans le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à l'adresse suivante : www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/excise-act-notices-f.html. Cet avis renferme un tableau des divers taux réduits applicables par tranches de volume de production annuelle, jusqu'à 75 000 hectolitres (hL).

Après avoir consulté des représentants de cette industrie à la suite du dépôt du budget de mai 2006, le ministre des Finances a annoncé, le 28 juin 2006, une proposition visant à permettre à **tous** les brasseurs canadiens de se prévaloir des taux réduits des droits d'accise prévus pour les 75 000 premiers hectolitres (hL) de bière ou de liqueur de malt qu'ils produisent. Par conséquent, les brasseurs dont le volume de production dépasse 300 000 hL pourront aussi appliquer les taux réduits aux 75 000 premiers hectolitres. De plus, les brasseurs munis de licence qui sont liés ou associés à d'autres brasseurs doivent répartir entre eux le volume de production de 75 000 hL. Consultez l'avis sur les droits d'accise *Règles visant les brasseurs qui sont des personnes liées ou associées* (EDBN 10) pour obtenir des renseignements sur les personnes liées ou associées.

Les taux réduits des droits d'accise ne s'appliquent pas à la bière importée.

Bière exclue du calcul des 75 000 premiers hectolitres

En vertu de la *Loi sur l'accise*, toute la bière ou la liqueur de malt produite au Canada, à l'exception de la bière ou de la liqueur de malt produite pour usage non commercial, est assujettie à un droit d'accise. Aux fins des taux réduits des droits d'accise et du seuil du volume de production de 75 000 hL, la bière ou la liqueur de malt énumérée ci-dessous est exclue du calcul du volume de production d'un brasseur, si ce dernier peut justifier adéquatement la quantité exclue :

- la bière acquittée des droits d'accise retournée aux stocks en voie de fabrication;
- la bière détruite;
- la bière exportée, expédiée à une base prêtée aux États-Unis ou à être utilisée comme provisions de bord;
- la bière ou la liqueur de malt dont la teneur en alcool éthylique absolu ne dépasse pas 0,5 % (c.-à-d. la bière désalcoolisée).

EDBN 9

Remarque : Dans le présent avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.



**Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!**



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

The English version of this notice is entitled *Reduced Rates of Excise Duty on Beer Brewed in Canada*.

Canada

Remarque : Le brasseur doit toujours déclarer ces quantités dans son formulaire *Déclaration mensuelle – Droits d'accise – Bière* (K50B).

Bière emballée par un brasseur autre que le brasseur qui l'a produite

La méthode de déclaration des transferts de bière ou de liqueur de malt en vrac entre brasseurs restera la même, c'est-à-dire que les droits d'accise sont acquittés au moment de l'expédition. Le brasseur réceptionnaire peut demander un crédit pour droits acquittés en vertu de l'alinéa 5b) du *Règlement ministériel concernant les brasseries* et, ensuite, payer les droits au moment de l'emballage.

Aux fins des taux réduits des droits d'accise et du seuil du volume de production de 75 000 hL, lorsque le brasseur réceptionnaire emballe la bière, les règles suivantes s'appliqueront dans les deux cas suivants :

- la bière ou la liqueur de malt doit être incluse dans le calcul du volume de production du brasseur qui l'a produite;
- le taux de droit d'accise imposé sur la bière ou la liqueur de malt au moment de l'emballage correspondra au taux de droit d'accise imposé sur la bière ou la liqueur de malt au moment de l'expédition en vrac par le brasseur qui l'a produite.

Exemple

La Brasserie Ambrée brasse 5 000 hL de bière en vrac (contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu) et l'expédie à la Brasserie Fine aux fins d'emballage. La Brasserie Ambrée inclut les 5 000 hL de bière dans son calcul des 75 000 premiers hectolitres auxquels les taux réduits des droits d'accise peuvent être appliqués. Au moment de l'expédition, la Brasserie Ambrée a produit 20 000 hL de bière pendant l'année civile en cours; elle doit acquitter les droits d'accise sur les 5 000 hL au taux de droit d'accise de 21,854 \$ l'hectolitre. La Brasserie Fine reçoit la bière en vrac et elle demandera un crédit pour les droits d'accise acquittés sur cette quantité de bière. Puis, elle emballe 4 950 hL dans des barils; elle paiera les droits sur les 4 950 hL de bière emballé au taux de 21,854 \$ l'hectolitre, quel que soit son niveau de production pour l'année civile en cours.

Remarque : La Brasserie Fine n'inclut pas les 4 950 hL de bière en vrac dans le calcul des 75 000 premiers hectolitres prévus aux fins des taux réduits des droits d'accise.

Fabrication contractuelle

Si un brasseur muni de licence produit de la bière ou de la liqueur de malt pour un autre brasseur muni de licence aux termes d'un accord conclu, le taux de droits d'accise à payer correspondra au plus élevé des taux qu'utiliseraient respectivement les brasseurs au moment de la fabrication contractuelle.

Exemple

La Brasserie Filante produit 5 000 hL de bière dont la teneur en alcool est de 6 % en vertu d'un contrat conclu avec la Brasserie Légère. À ce jour, le volume de production de la Brasserie Filante s'élève à 10 000 hL et celui de la Brasserie Légère, à 60 000 hL. Si la Brasserie Filante payait les droits d'accise sur les 5 000 hL de bière produite, le taux de droit d'accise serait de 12,488 \$ l'hectolitre et, dans le cas de la Brasserie Légère, le taux de droit d'accise serait de 26,537 \$ l'hectolitre. Étant donné que la Brasserie Légère paierait le taux de droit d'accise le plus élevé, la Brasserie Filante doit appliquer le taux de droit d'accise de 26,537 \$ l'hectolitre pour les 5 000 hL de bière produite pour la Brasserie Légère.

Le brasseur producteur doit inclure la quantité de bière produite dans son volume de production aux fins du seuil de 75 000 hL.

Détermination des taux de droits d'accise

Les taux réduits des droits d'accise pour la bière ou la liqueur de malt sont déterminés selon les 75 000 premiers hectolitres produits au cours de l'année civile du brasseur. Le taux de droit d'accise imposé sur la bière désalcoolisée est toujours de 2,591 \$ l'hectolitre, étant donné que ce type de bière est exclu du seuil des 75 000 premiers hectolitres.

Si, dans un même mois, un brasseur produit plus d'un type de bière ou de liqueur de malt, c.-à-d. à des teneurs en alcool différentes, il peut déclarer les droits d'accise à acquitter en utilisant les taux des droits d'accise les plus avantageux. Cette détermination se limite aux droits d'accise à acquitter pour un même mois de production du brasseur.

Exemple

Au cours du premier mois, un brasseur produit 2 000 hL de bière dont la teneur en alcool éthylique absolu est de 2 % par volume et 2 000 hL de bière dont la teneur en alcool est de 5 % par volume. Étant donné que la réduction du taux est plus importante pour la bière dont la teneur en alcool est plus élevée, le brasseur peut d'abord choisir d'appliquer le taux de droits d'accise moins élevé pour la bière dont la teneur en alcool est de 5 %.

Crédits dans l'année de production

Aux fins des taux réduits des droits d'accise et du calcul du seuil des 75 000 premiers hectolitres, si un brasseur a inclus dans son volume de production une quantité de bière qui peut être exclue du seuil des 75 000 premiers hectolitres, telle que la bière exportée (y compris les exportations réputées) ou la bière détruite, il peut demander un crédit ou un remboursement de la manière habituelle établie dans la circulaire *Droits aux crédits* (ED 212-7).

Ces types de crédit ou de remboursement comporterait deux éléments : le premier pour la bière réelle visée et l'autre pour le redressement de l'ensemble du seuil pour la quantité de bière à taux réduit, parce qu'à la suite du crédit ou du remboursement demandé, le seuil du volume de production est recalculé à une des tranches précédentes pour chaque nouvelle augmentation.

Le brasseur peut demander un crédit ou un remboursement en utilisant le taux de droit d'accise qu'il a déclaré pour le même type de bière dans son dernier formulaire *Déclaration mensuelle – Droits d'accise – Bière* (K50B). Il s'épargnera ainsi le besoin de produire plusieurs demandes de remboursement ou de crédit.

Les demandes de crédit ou de remboursement relatives à la bière en vrac reçue, à la bière désalcoolisée ou à la bière produite aux termes d'un accord conclu (voir la section « Fabrication contractuelle ») doivent comprendre les taux réels payés.

Quelle que soit l'option utilisée, le brasseur doit être en mesure de justifier, à l'aide de ses livres et registres, les taux de droits d'accise utilisés pour toute production et la bière visée par le crédit ou le remboursement.

Crédits dans l'année suivant l'année de production

Si un brasseur demande un crédit ou un remboursement dans une année suivant une année où la bière ou la liqueur de malt a été produite, il peut demander le crédit ou le remboursement en utilisant le taux de droit d'accise qu'il a déclaré pour le même type de bière dans son dernier formulaire *Déclaration mensuelle – Droits d'accise – Bière* (K50B) pour l'année où la bière ou liqueur de malt a été produite. Il doit être clairement indiqué dans les livres et registres du brasseur l'année civile au cours de laquelle toute la bière ou liqueur de malt a été produite et pour laquelle les crédits ou les remboursements sont demandés.

Règles transitoires

Les taux réduits des droits d'accise ne s'appliquent pas à la bière ou à la liqueur de malt emballée avant le 1^{er} juillet 2006. Pour la période débutant le 1^{er} juillet 2006 et se terminant le 31 décembre 2006, et seulement pour cette période, les taux réduits des droits d'accise se limitent aux 37 500 premiers hectolitres de bière produit ou de liqueur de malt produite et non aux 75 000 premiers hectolitres.

Livres et registres

Le brasseur muni de licence qui demande les taux réduits des droits d'accise doit tenir des livres et registres adéquats afin d'appuyer sa demande. Si un brasseur n'est pas en mesure d'appuyer sa demande, les droits qui lui auraient été imposés feront l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation des droits qui auraient dû être versés.

Les exigences relatives aux registres peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, la tenue de registres de production selon les taux de droits d'accise connexes utilisés, la tenue de registres sur les crédits ou les remboursements, la tenue de registres sur les opérations effectuées entre des titulaires de licence.

Production de déclarations

Tous les brasseurs munis de licence doivent produire mensuellement le formulaire *Déclaration mensuelle – Droits d'accise – Bière* (K50B) et ils doivent continuer à utiliser le formulaire *Demande de remboursement – Crédit* (N10).

Les nouveaux formulaires intitulés *Annexe 1 – Revenus liés à la bière* et *Feuille de travail pour demande de remboursement ou de crédit* ont été élaborés afin d'aider les brasseurs à tenir des registres en bonne et due forme. Étant donné qu'il ne s'agit pas de formulaires réglementaires, un brasseur peut décider d'élaborer ses propres documents pour tenir des registres, mais il doit veiller à conserver les mêmes renseignements exigés dans l'annexe et la feuille de travail aux fins de vérification.

Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la *Loi sur l'accise* et les règlements connexes. Il vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi pertinente ou les règlements qui en découlent, ou communiquer avec un des bureaux régionaux des droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.

Instructions pour remplir l'Annexe 1 – Revenus liés à la bière

Pour utiliser cette feuille de travail, veuillez vous référer à l'annexe 1 - Revenus liés à la bière.

Durant l'année, un brasseur progressera à travers les différents échelons des taux des droits d'accise réduits pour la bière brassée au Canada. L'Annexe 1 – Revenus liés à la bière a été conçue pour aider à calculer le montant des droits d'accise payable à chaque mois. Ce formulaire n'est pas prescrit et n'a pas à être soumis avec votre *Déclaration mensuelle – Droits d'accise – Bière* (K50B). Cependant, nous vous recommandons d'utiliser l'Annexe 1 ou un formulaire interne semblable afin de maintenir cette information à vos dossiers et supporter vos déclarations mensuelles.

Numéro de compte des droits d'accise – Inscrivez votre numéro d'entreprise (NE) de 9 chiffres, l'identificateur de programme de 2 lettres (RD) et le numéro de compte du programme de 4 chiffres.

Numéro de licence – Inscrivez votre numéro de licence émis en vertu de la *Loi sur l'accise* et énoncé sur votre certificat de licence de brasseur.

Période se terminant le – Inscrivez la date du dernier jour de la période visée.

Nom de la compagnie – Inscrivez la raison sociale.

Adresse et code postal – Inscrivez l'adresse postale et le code postal.

Case 1 – Production totale – Inscrivez le montant de la case 12 de l'annexe précédente. S'il s'agit de la première période de l'année, inscrivez le montant 0.

Colonnes 1, 3 et 5 – Inscrivez la quantité de bière ou de liqueur de malt (bière), en hectolitres (hL), produite pendant la période dans la colonne et rangée appropriée. Lorsque plus d'un type de bière avec une teneur en alcool différente est admissible pour un échelon de volume de production particulier, utilisez la catégorie pour le type de bière qui vous est le plus favorable.

Inscrivez sur la ligne appropriée, toute la quantité de bière avec une teneur en alcool d'au plus 0,5 % et la bière produite au-delà du seuil du volume de production de 75 000 hL.

Inscrivez sur la ligne appropriée toute la quantité de bière emballée qui a été produite par un autre brasseur et inscrivez le taux des droits d'accise applicable, i.e. le taux utilisé par le brasseur qui a produit la bière, dans la colonne intitulée « Taux ». Voir la section intitulée *Bière emballée par un brasseur autre que le brasseur producteur de l'avis sur les droits d'accise EDBN 9 Taux réduits des droits d'accise sur la bière et la liqueur de malt brassée au Canada*.

Colonnes 2, 4 et 6 – Calculez le montant des droits d'accise payable pour la quantité de bière déclarée (montant de la colonne 1, 3 et 5, selon le cas, multiplié par le(s) taux des droits d'accise applicable(s)).

Cases 2, 4 et 6 – Calculez la quantité de bière totale produite pour chaque type de bière. Reportez la quantité d'hL produits pour chaque case 2, 4 et 6 de la *Feuille de travail pour demande de remboursement ou de crédit* à la colonne respective de la ligne « Total emballé » de la déclaration K50B.

Cases 3, 5 et 7 – Calculez le montant total de droits d'accise payés pour chaque type de bière produite. Reportez le montant des droits d'accise payable des cases 3, 5 et 7 de la feuille de travail à la ligne respective de la colonne 1 de la section « Recette – bière » de la déclaration K50B.

Case 8 – Inscrivez la quantité de bière produite en hL pour la période (additionnez la quantité des cases 2, 4 et 6).

Case 9 – Inscrivez la quantité de bière de la case 10 de la feuille de travail pour laquelle vous réclamez un remboursement ou un crédit pour la période. La quantité de bière créditée réduira le volume de production aux fins du seuil de 75 000 hL.

Case 10 – Inscrivez la quantité de bière produite pour la période qui doit être exclue du 75 000 hL telle la bière avec une teneur d'au plus 0,5 % ou la bière en vrac reçue et emballée. N'incluez pas la bière assujettie à un taux des droits d'accise réduit pour laquelle les droits seront crédités ou remboursés à la case 10. Cette bière sera reportée à la case 9 via la feuille de travail. **Explication:** Fournissez une explication pour la quantité inscrite à la case 10.

Case 11 – Inscrivez la production nette pour le mois (case 8 / case 9 / case 10).

Case 12 – Inscrivez la quantité totale d'hL déclarés depuis le début de l'année (additionnez la case 1 avec la case 11). Reportez cette quantité à la case 1 de l'Annexe 1 – Revenus liés à la bière de la prochaine période à moins que la prochaine période soit la première période de l'année suivante.

Taux réduits des droits d'accise sur la bière brassée au Canada

Case 13 – Inscrivez le montant total des droits d'accise payables pour la période (additionnez le montant des cases 3, 5 et 7). Reportez ce montant au total des droits d'accise bruts de la colonne 1 à la section « Recettes – bière » du formulaire K50B.

Instructions pour remplir la *Feuille de travail pour demande de remboursement ou de crédit*

Pour utiliser cette feuille de travail, veuillez vous référer à la Feuille de travail pour demande de remboursement ou de crédit.

Durant l'année, un brasseur progressera à travers les différents échelons des taux des droits d'accise réduits pour la bière brassée au Canada et il devra alors utiliser différents taux lors d'une demande de remboursement ou de crédit. Cette feuille de travail a été conçue pour aider à calculer le montant des droits d'accise réclamé en tant que remboursement ou crédit. Ce formulaire n'est pas prescrit et n'a pas à être soumis avec votre *Demande de remboursement/crédit* (N10). Cependant, nous vous recommandons d'utiliser cette feuille de travail ou une feuille de travail interne semblable afin de maintenir cette information à vos dossiers et supporter vos réclamations via le formulaire N10.

Numéro de compte des droits d'accise – Inscrivez votre numéro d'entreprise (NE) de 9 chiffres, l'identificateur de programme de 2 lettres (RD) et le numéro de compte du programme de 4 chiffres

Numéro de compte de la taxe d'accise pour demande de remboursement – Inscrivez votre numéro de compte de la taxe d'accise pour demande de remboursement.

Numéro de licence – Inscrivez votre numéro de licence émis en vertu de la *Loi sur l'accise* et énoncé sur votre certificat de licence de brasseur.

Nom de la compagnie – Inscrivez la raison sociale.

Adresse et code postal – Inscrivez l'adresse postale et le code postal.

Période visée – Inscrivez la date de la première et la dernière journée de la période visée.

Colonnes 1, 3 et 5 – Pour une demande de remboursement ou de crédit, inscrivez la quantité de bière ou de liqueur de malt (bière) en hectolitres dans la case de la rangée et de la colonne appropriée. Cette quantité sera réduite de votre volume de production aux fins du calcul du seuil de 75 000 hectolitres (hL). Veuillez vous référer à la section Crédits dans l'année de production et Crédits dans l'année suivant l'année de production de l'avis EDBN9 *Taux réduits des droits d'accise sur la bière brassée au Canada* afin de déterminer le taux que vous devez utiliser.

Inscrivez la quantité de bière avec une teneur d'au plus 0,5 % ou la quantité de bière produite au-delà du seuil de 75 000 hL sur la ligne appropriée. Ces quantités n'affectent pas le seuil de 75 000 hL.

Inscrivez sur la ligne intitulée « Autre remboursement – Expliquer » toute la quantité de bière en vrac reçue et la bière emballée produite par un autre brasseur pour laquelle vous réclamez un crédit ou un remboursement, et inscrivez sous la colonne « Taux » le taux de droits applicable, c.-à.-d. le taux utilisé par le brasseur qui a produit la bière (cette quantité n'affecte pas le seuil de 75 000 hL).

Colonnes 2, 4 et 6 – Inscrivez le montant des droits remboursable ou qui doit être crédité pour la quantité de bière déclarée (colonnes 1, 3 et 5 multipliés par le(s) taux des droits d'accise applicable(s)).

Cases 1, 3 et 5 – Inscrivez la quantité totale de bière, en hL, déclarée pour chaque type de bière. Reportez ces chiffres au formulaire N10 sous la colonne « Quantité ».

Cases 2, 4 et 6 – Inscrivez le montant de droits d'accise remboursable ou crédité pour chaque type de bière. Reportez ces montants au formulaire N10 sous la colonne « Montant payé ».

Case 7 – Inscrivez le montant total déclaré pour la période (additionnez le montant des cases 2, 4 et 6) et reportez ce montant au formulaire N10 à la ligne « Montant total de la demande ».

Case 8 – Inscrivez la quantité totale de bière en hL pour laquelle un remboursement ou un crédit est demandé (additionnez les montants des cases 1, 3 et 5).

Cases 9 – Inscrivez la quantité de bière déclarée qui doit être exclue du volume de production aux fins du seuil de 75 000 hL telle la bière avec une teneur d'au plus 0,5 %, la bière produite au-delà du seuil de 75 000 hL et la bière emballée qui a été produite par un autre brasseur. **Explication** : Fournissez une explication de la quantité inscrite à la case 9.

Case 10 – Inscrivez la quantité de bière pour la quelle vous demandez un remboursement ou un crédit qui affectera le volume de production aux fins du calcul du seuil de 75 000 hL (telle la bière exportée, réputée

Taux réduits des droits d'accise sur la bière brassée au Canada

exportée, la bière détruite et la bière retournée au stock en voie de fabrication). Reportez ce montant à la case 9 de *l'Annexe 1 – Revenus liés à la bière* (case 8 / case 9).